



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP

Angle RN3/RD404
77410 Claye-Souilly

Références : E/24- 1120
Code AIOT : 0006501121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP implanté Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de l'action régionale coup de poing « Visite équipement sous pression par les inspecteurs des installations classées non spécialistes » se déroulant de mi-mars à mi-mai 2024. À cette occasion, il est contrôlé le respect des obligations de l'exploitant vis-à-vis de l'entretien et du suivi des équipements sous pression du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'échéance de la requalification périodique d'un équipement sous pression (RC7) n'a pas été respectée.

Aussi, le rapport de cette visite de requalification doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le rapport de la visite inspection de l'équipement C4 doit être également transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection la liste des équipements sous pression dont dispose le site.

Cette liste comprenait l'ensemble des informations requises par la réglementation. Cependant certaines dates relatives aux prochaines visites d'inspection périodique ou de requalification périodique étaient incomplètes. En effet pour certains équipements uniquement l'année de la prochaine visite était indiquée.

Par ailleurs, cette liste n'était pas complètement exhaustive. Elle ne comprenait pas les équipements sous pression de l'installation de valorisation de biogaz "WAGA" autorisée en 2021.

Par courrier électronique du 3 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression complétée avec les dates détaillées (jour/mois/années) et les équipements manquants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection a contrôlé le respect des échéances des visites d'inspection périodique de 3 équipements (C4, J17 et RC7). Ces échéances étaient bien respectées pour 2 équipements.

En ce qui concerne le troisième équipement (J17), celui-ci a été remplacé en 2020. N'ayant plus la date exacte de mise en service l'exploitant a considéré la date du 1^{er} janvier 2020 comme date effective de mise en service.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite à un regroupement de commandes pour permettre à l'organisme de contrôle d'intervenir en une journée sur le site pour l'ensemble des équipements

sous pression dont dispose le site, la visite d'inspection périodique dudit équipement a été programmée le 15 mai 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité du strict respect des échéances des inspections périodiques des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Pour les 3 équipements contrôlés, l'inspection des installations classées a contrôlé la cohérence des caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) et l'adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur le CR et la conclusion du contrôle. Aucune observation n'a été soulevée.

Les 3 rapports indiquent que l'état de chaque équipement (y compris l'accessoire de sécurité) est satisfaisant.

Il convient d'indiquer que pour l'équipement ayant été remplacé en 2020 (J17), l'inspection des installations classées a procédé à la vérification des contrôles de l'ancien équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le contrôle des attestations de requalification périodique des 3 équipements contrôlés (dont un ayant été remplacé en 2020) a donné lieu aux observations suivantes :

- pour l'ancien équipement (remplacé en 2020) : les échéances ont été respectées,
- pour l'équipement C4, la dernière requalification était réalisée le 15 mai 2020. La prochaine requalification est prévue le 15 mai 2030,
- pour le 3^e équipement (RC7): la dernière requalification a été réalisée le 21 mars 2013. La requalification périodique n'a pas été réalisée avant le 21 mars 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'année de fabrication de l'équipement était 2004 et qu'il a anticipé la première requalification en 2013 au lieu de 2014 et qu'il supposait qu'en respectant la périodicité de 10 ans la prochaine requalification devait être réalisée en 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la périodicité est déclenchée à partir de la date de réalisation de la précédente requalification de l'équipement. La requalification aurait donc dû être réalisée à la date échéance de requalification le 21 mars 2023.

L'exploitant a indiqué que la requalification du RC7 est prévue le 15 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les rapports de la requalification des 3 équipements contrôlés ne soulevaient aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'ensemble des équipements contrôlés était en bon état. Les pressions affichées étaient cohérentes avec les caractéristiques des équipements.

les données figurant sur le marquage sont cohérentes avec celles mentionnées dans la liste « article 6 III » et dans les attestations des inspections périodiques examinées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lorsque cela était techniquement possible, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification des accessoires de sécurité. Les pressions relevées étaient cohérentes entre l'accessoire de sécurité et l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite